

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 Novembre 2022
CO 568 DE

Page 1/3

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : ..95
Présents : ..71
Votants : ..80

Étaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, CETRE Michel (départ 21h18), BAUD Jean Baptiste, GAILLARD Jean François, REGALDI Sylvie, CETRE Jean François, LAMBERT Véronique, FORET Clément, LAUBIER Bernard, (Vices-Présidents), VIONNET André, RENAUD Jean Marie, BRIOT GAIDIOZ Cécile, BOUDRY Jeanne, PINGAT Martine, DECOTE Yves, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, BERTHELIER Roland, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, TOURNEUR Eric, GAVAT William, PERRARD Laurent, PAQUIEZ Valérie, ROBERT Bruno, DUQUET Jean Pierre, BRUNEL Bernard, LEGLISE Pascal, PETITGUYOT Jean Pierre, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain, DOS SANTOS Laëtitia, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, DE BRISIS Jean, GAHIER Dominique, BENETRUY Sylvain, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, REYNAUD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine (arrivée à 20h36), CHAILLON Roland, ROMANET Claude, BEAUPOIL Jean Luc, TRONCHET Guy, MONTEVECCHIO Patrick, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, BOHEME Catherine, YANARDAG Mikaël, RIGOLET Serge, SUSSOT Florence, RAVIX Isabelle, ARNAUD Gérard, FOYET Marie Odile,

Pouvoirs transmis à des Titulaires : BUGADA Catherine à BRIOT GAIDIOZ Cécile, CHUARD Valentin à REGALDI Sylvie, MARTI François à PINGAT Martine, DELBROUCQ Denis à MASSON Laurent, GAGNEUR Raphaël à MAIRE Serge, JACQUES Sébastien à BERTHOD BLANC Aurélien, PROST JACQUOT Claire à SEIGLE FERRAND Antoine, BERNARD René à VILLALONGA Patrice, FLEURY Michèle à YANARDAG Mikaël,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : M. DORBON Henri à RAVIX Isabelle, ONCLE Bernard à FOYET Marie Odile

Étaient Excusés : LECOQ Yves, TONNAIRE Sandrine, LEROY Pierre, PASTEUR Cyrille, WESTERVELD Dinand,

Étaient absents : VIENNET Rémy, PETIGNY Loïc, POULET Gilles, HENARD Stéphane, BRENAUX Denis, BERTHOD Claude, CHAUVIN Roger, CASTELLA Damlen, BUYS Nelly,

Secrétaire de séance : Antoine MARCELIN

Convocation faite le : 8 Novembre 2022

Objet : Harmonisation du mode de financement – Mise en place d'une tarification incitative sur l'intégralité du territoire communautaire

Cadre juridique d'harmonisation du mode de financement :

Concernant le financement de l'élimination des déchets, la règle générale consiste à choisir un régime de fiscalité dans l'année qui suit la création du nouvel EPCI (1^{er} janvier de l'année N).

Toutefois, à défaut de délibération de la part de l'EPCI issu de la fusion, les régimes de financement des services d'élimination des déchets peuvent perdurer pendant une période qui ne peut pas excéder cinq années suivantes celle de la fusion (article 1639 A bis du Code Général des Impôts). L'article 218 de la loi de finances pour 2021 a prolongé la période transitoire de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Situation actuelle pour la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Dans le cadre du nouvel EPCI, les communautés qui ont fusionné avaient soit recours aux participations communales, soit à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La Communauté de Communes a donc jusqu'à fin 2023 pour harmoniser son mode de financement.

Réduction des déchets et tarification incitative

Par ailleurs, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte impose aux collectivités d'atteindre un certain nombre d'objectifs quantitatifs en termes de gestion des déchets et notamment des objectifs de baisse des quantités. A ce titre, il est constaté d'une manière générale que la production de déchets dépend directement du mode de financement. Aussi, d'après les premières simulations faites avec le SICTOM, seule la mise en place d'une tarification incitative permettrait à la collectivité d'atteindre ces objectifs.

Affiché le 21 Novembre 2022

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 21 Novembre 2022

Objet : Harmonisation du mode de financement – Mise en place d'une tarification incitative sur l'intégralité du territoire communautaire

Le principe de la tarification incitative est le suivant : chaque utilisateur du service d'élimination des déchets doit payer le service en fonction de la quantité de déchets qu'il produit. Il sera ainsi incité à produire moins de déchets pour réduire le montant de sa facture.

Par ailleurs, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte demande aux collectivités d'atteindre un certain nombre d'objectifs.

Les objectifs sont les suivants :

- Réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et augmenter les quantités de déchets recyclables ;
- Responsabiliser l'utilisateur sur sa production de déchets et son utilisation du service ;
- Optimiser le service en l'adaptant aux besoins réels des usagers ;
- Maîtriser les coûts et notamment anticiper les fortes hausses à venir (TGAP notamment) ;
- Se conformer à la réglementation ;
- Se conformer aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ».

La TEOM ou la REOM est alors composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction de la quantité de déchets à éliminer (volume, nombre de levées...).

Etude de faisabilité réalisée par le SICTOM JURA EST

Le SICTOM Jura Est a réalisé une étude de faisabilité pour l'instauration d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI). Les principes sont les suivants :

- Facturation du service avec une part fixe et une part variable en 2024 ;
- La part fixe comprendra un abonnement au service (coûts liés à la gestion des bacs, des points d'apport volontaire, des déchèteries, de la collecte sélective et des frais de collecte des ordures ménagères). La part variable sera liée au nombre de levées du bac (avec un forfait incluant 18 levées minimum) et au volume de ce dernier ou au nombre d'ouvertures de tambour de colonnes ;
- Modulation du prix de la levée en fonction du volume du bac.

Le SICTOM doit ensuite effectuer des investissements pour acquérir le matériel permettant d'identifier l'utilisateur et de mesurer la quantité de déchets produits (équipement des véhicules de collectes et système de reconnaissance des bacs).

Le SICTOM doit également élaborer une stratégie de communication performante. En effet, l'introduction d'une tarification incitative correspond à un changement de perspective : il ne s'agit plus uniquement de financer le service public, mais également de modifier le comportement du producteur de déchets pour l'inciter d'une part à réduire la quantité de déchets produits, d'autre part à trier davantage ses ordures ménagères.

Selon l'expérience des collectivités ayant recours à ce mode de financement, quatre facteurs clés de réussite sont indispensables à sa mise en place :

- L'engagement politique de la collectivité à porter le projet ;
- La réalisation d'une étude préalable, pour en tester la faisabilité ;
- L'expérimentation sur une zone test ;
- La définition d'une stratégie de communication.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 Novembre 2022
CO 568 DE (SUITE)

Page 3/3

Objet : Harmonisation du mode de financement – Mise en place d'une tarification incitative sur l'intégralité du territoire communautaire

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 73 voix pour et 8 abstentions,

1/ Se Prononce en faveur d'une évolution du mode de collecte et de son financement en retenant un principe de la tarification incitative.

2/ Met en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) sur l'ensemble du territoire communautaire, en substitution de l'ensemble des autres modes de financement, afin de financer le service public de prévention et de gestion des déchets,

Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 039-200071595-20221115-CO568DE_2022-DE